

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

M. Marleix, M. Bazin, M. Larrivé, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Aubert, M. Di Filippo, M. Cattin,
Mme Meunier, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Genevard, M. Ciotti,
M. Boucard, M. Schellenberger, Mme Le Grip, M. Reda, M. Parigi, M. Saddier, M. Pauget,
Mme Louwagie et M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots :
« peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre automatique l'expulsion des individus identifiés comme constituant une menace grave pour l'ordre public. Il serait en effet incompréhensible que de tels individus puissent rester sur le territoire. Il s'agit donc de transformer la faculté donnée à l'autorité compétente (préfet ou ministre) en obligation, sous le contrôle du juge.